

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Communes de FIGARI et BONIFACIO
Etude de Me Emmanuel de BAILLIENCOURT, Notaire à LYON
9 rue de la République 69001 LYON
04.78.28.15.77

Aux termes d'un acte reçu par Me Emmanuel de BAILLIENCOURT, Notaire à LYON, le 1er juin 2022, il a été constaté la qualité de propriétaire des biens ci-après désignés, des personnes suivantes :

Ont été déclarés propriétaires des biens ci-après :

- **Madame Marie-Françoise BOSCO**, retraitée, demeurant à CORDELLE (42123), 250 chemin du Sorbier.

Née à LORIENT (56100), le 17 juillet 1952.

De nationalité française.

Epouse en uniques noces de Monsieur Marc Gilles DEL FABBRO.

Monsieur et Madame DEL FABBRO mariés à la Mairie de AIX EN PROVENCE (13080), le 04 septembre 1976, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Résidant en France.

- **Monsieur Michel Antoine BOSCO**, médecin, demeurant à NOUMEA (FRANCE), 52 avenue Kennedy, Tina sur Mer.

Né à LORIENT (56100), le 13 février 1954.

De nationalité française.

Epoux en uniques noces de Madame Hélène Magali Françoise BLANC.

Monsieur et Madame BOSCO mariés à la Mairie de AIX EN PROVENCE (13080), le 07 octobre 1977, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

N'ayant pas la qualité de résident en France.

Sur la Commune de FIGARI :

A FIGARI (20114), diverses parcelles cadastrées Section F Numéros 72, 233, 238, 240, 260, 262, 52, 53, 73, 199, 201, 212, 213, 214, 241, 242, 243, 258, 259, 261, 312, 313, 706, 709, 712, 1117, 715.

A FIGARI (20114), une maison cadastrée Section F Numéro 257.

Sur la Commune de BONIFACIO :

A BONIFACIO (20169), diverses parcelles cadastrées Section E Numéros 43, 46, 47, 48, 77, 156, 157, 158, 159, 160, 49.

La possession de ces biens a eu lieu de façon paisible, publique, continue et non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261, 2265, et 2272 du Code civil (ex : 2229).

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ».

POUR AVIS Me de BAILLIENCOURT, Notaire Officier Public

Adresse mail : solesne.deseze.69128@notaires.fr (où doit être envoyé l'avis de réception par la Préfecture et la C.T.C.)